

Arrêté n° D-2025-076

Mesures de prévention dans le cadre de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

Modifie l'arrêté n°D-2025-068 du 25 juillet 2025

Le Maire de la commune de Praz-sur-Arly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux ;

Vu la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-02396 du 23 juillet 2025 de la Préfète de la Haute-Savoie déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

Considérant que cette maladie virale, principalement transmise par des insectes piqueurs, et affectant les bovins, s'étend rapidement en Savoie et en Haute-Savoie et qu'un foyer infectieux a été détecté dans une commune voisine ;

Considérant que le transport d'animaux peut favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs de la maladie ;

Considérant que la vaccination débute, mais que son effet protecteur ne survient que 21 jours après l'injection ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possible afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal, en complément des mesures prises par arrêté préfectoral ;

Considérant que la vaccination des bovins sur le territoire de la commune a été intégralement réalisée de sorte à ce que l'immunité des troupeaux soit acquise dès le 16 août 2025

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 26 juillet 2025 et jusqu'au vendredi 15 août 2025 inclus, le déplacement d'animaux domestiques équins, bovins, ovins et caprins venant d'autres communes est interdit sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly, à l'exception des troupeaux dont l'unité pastorale peut se trouver en continuité entre le territoire communal et celui d'une commune attenante.

Seuls les véhicules en transit pourront traverser le territoire communal avec interdiction de stationner à Praz-sur-Arly.

Les rassemblements d'animaux provenant d'exploitations différentes sont interdits, a fortiori toutes foires ou événements rassemblant des animaux domestiques.

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la mairie, uniquement pour des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivée.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires, à la Chambre d'Agriculture et au Syndicat agricole local ainsi qu'à la SEA Mont-Blanc

Fait le 7 août 2025

Le Maire,

Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat